



Arrêt

n° 75 253 du 16 février 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre chargée de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale,

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2012, par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire – annexe 14ter - qui lui a été notifiée le 01.12.2011 et qui met fin au séjour du requérant* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 convoquant les parties à comparaître le 14 février 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN loco P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 26 août 2009, en possession d'un passeport revêtu d'un visa C valable 90 jours.

1.2. Le 1^{er} septembre 2009, le requérant et sa compagne Y.B., autorisée au séjour, ont déposé une déclaration de mariage devant l'Officier d'Etat civil de Huy.

1.3. Le 14 septembre 2009, l'Officier d'Etat civil de Huy a averti le requérant qu'il avait pris une décision de surseoir à la célébration du mariage pendant une durée de deux mois afin de procéder à une enquête complémentaire.

1.4. Le 30 novembre 2009, le Procureur du Roi de Huy a averti l'administration communale de Huy que, suite à son enquête, aucun élément ne permettait de faire obstacle au mariage du requérant.

1.5. Le 12 décembre 2009, le requérant a épousé Y.B.

1.6. Le 21 janvier 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Huy. Il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

1.7. Les 23 avril 2010 et 8 février 2011, des enquêtes de cohabitation ont été réalisées.

1.8. En date du 22 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 1^{er} décembre 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : (1)

0 L'intéressé ne remplit plus des conditions prévues à l'article 10 de la loi (art.11, §2, alinéa 1^{er}, 1^o) :

Suivant l'attestation du Centre Public d'Action Sociale de Huy, datée du 08/11/2011, l'intéressé perçoit une aide sociale depuis le 04/02/2010 sur base du taux personne cohabitante d'un montant mensuel de 513,46 euros par mois, soit 6161,45 euros par an.

Par conséquent, la personne rejointe (Madame B., Y. / épouse) ne dispose manifestement pas de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tels que prévus au §5 dudit article pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille. En effet, l'intéressé est depuis plus de vingt mois une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant de plus que l'article 10 §5 de la loi de 1980 exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Enfin, notons la durée limitée du séjour de l'intéressé en Belgique.

L'ouverture du droit de séjour date du 21/01/2010 (annexe 15bis).

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Remarques préliminaires.

2.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.1.2. En conséquence, la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du fait que la requête introductory d'instance ne contiendrait pas d'identification valable du domicile élu du requérant.

2.2.2. Le Conseil rappelle à cet égard que les mentions prescrites à l'article 39/69, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 sont imposées dans le but de lui fournir, ainsi qu'aux autres parties du litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence formelle de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

En l'espèce, l'absence d'identification valable du domicile élu du requérant soulevée dans la note d'observations ne peut être sérieusement retenue dès lors que la requête introductory d'instance précise expressément qu'élection de domicile est faite « *chez Me Philippe CHARPENTIER du Barreau de Huy* » alors que le courrier servant d'introduction au recours porte en en-tête l'ensemble des coordonnées dudit cabinet. Dès lors, l'identification valable du domicile élu du requérant ne constituait pas un obstacle dirimant dans le traitement du recours.

Partant, cette exception d'irrecevabilité ne peut être retenue.

2.3. Par un courrier du 31 janvier 2012, le requérant a fait parvenir au Conseil un écrit intitulé mémoire en réplique. Le dépôt de cet acte n'étant pas prévu par le règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers, il doit être écarté des débats.

3. Exposé du premier moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend notamment un premier moyen de « *la violation des art 8 et 12 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de l'art 22 de la Constitution belge* ».

3.2. Il relève que les dispositions précitées garantissent le droit au respect de la vie privée et familiale et ont un caractère absolu. Il considère que le niveau des ressources du conjoint ne peut constituer un motif de mise en péril de l'unité familiale, ni empêcher une personne de fonder une famille.

Il invoque la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui précise que, pour invoquer l'article 8, § 2, de la Convention précitée, « *l'administration doit examiner la situation des personnes concernées d'une manière concrète et ne peut remettre en cause le droit fondamental de vivre ensemble que pour des motifs majeurs (...)* ».

En l'espèce, il souligne qu'il ne représente aucun risque pour l'ordre public. Dès lors, on n'aperçoit pas la base légale de la décision.

En outre, les dispositions invoquées par la partie défenderesse sont en contradiction avec les articles 8 de la Convention et 22 de la Constitution. Ainsi, il estime que si l'on devait suivre l'administration, les personnes d'origine étrangère qui perdent leur emploi devraient être renvoyées dans leur pays dans la mesure où elles constituent une charge pour les pouvoirs publics. Or, il affirme vivre paisiblement avec son épouse et n'aperçoit pas à quelle titre il devrait être mis fin à sa relation affective forte.

Par ailleurs, son dossier démontre les efforts qu'il a accomplis pour chercher un emploi puisqu'il a produit un contrat de formation du Forem, une inscription comme demandeur d'emploi du 6 septembre 2011 et un permis de travail délivré le 11 février 2011.

4. Examen du premier moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du premier moyen, et plus spécifiquement de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention précitée, il convient de rappeler les termes de cette disposition, laquelle précise que :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21*).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150*).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (*Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29*).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (*Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38*). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37*).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43*). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39*). En vertu d'un principe de droit international

bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention précitée ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire. Il incombe toutefois à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme que le lien entre des conjoints est présumé (Cfr. Cour EDH, 21 juillet 1988, berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'occurrence, le requérant a contracté mariage avec Madame [Y. B.]. Dès lors, le Conseil estime que le requérant a établi l'existence de la réalité de la vie familiale qu'il invoque avec son épouse.

Le Conseil observe que la partie défenderesse s'est limitée à indiquer dans sa décision que « *l'intéressée ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o)* », sans que cette motivation ne contienne aucun autre développement de nature à démontrer une mise en balance des intérêts privés du requérant conformément à l'article 8 de la Convention précitée.

Il s'impose de constater que ce faisant, la partie défenderesse ne manifeste pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de la vie privée. En effet, il ne ressort ni de la décision querellée ni du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des particularités du cas d'espèce dont, notamment, les intérêts en présence au regard de l'article 8 de la Convention précitée.

Or, en l'occurrence, la partie défenderesse avait parfaitement connaissance des éléments de vie privée et familiale menée en Belgique par le requérant avec son épouse dans la mesure où elle leur a octroyé un droit de séjour suite à leur mariage et n'entend y mettre fin que pour assurer les respect des conditions spécifiquement prévues à l'article 10 précité. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des indications sérieuses et avérées que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par la disposition précitée, en telle sorte qu'il lui incombaît, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la mise en balance des intérêts en présence et que cet examen transparaisse de la motivation de l'acte attaqué, voire du dossier administratif.

La décision entreprise et le dossier administratif ne contenant aucune motivation spécifique à cet égard, le Conseil ne peut que considérer qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité sur cet aspect de l'acte attaqué, en telle sorte que le moyen doit être tenu pour fondé sur ce point.

La partie défenderesse indique, dans sa note d'observations, que « *à suivre la thèse du requérant, le simple fait d'invoquer le bénéfice de la vie privée et familiale alors même que le requérant ne remet*

nullement en cause la réalité du constat de la partie adverse dont il résulte qu'il vit de l'assistanat depuis plus de 20 mois, devrait permettre au requérant de bénéficier d'une dérogation quant à l'ensemble des conditions prévues à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ». Outre ce qui a été précisé supra à cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit tout au plus d'une motivation a posteriori dont il ne saurait être tenu compte.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 novembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille douze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

P. HARMEL.